



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/17
29 janvier 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme
dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, John Dugard***

* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que les informations les plus récentes puissent y figurer.

RÉSUMÉ

Gaza a de nouveau été le principal théâtre des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui sont commises dans le territoire palestinien occupé. En représailles à la capture du caporal Gilad Shalit par des militants palestiniens le 25 juin 2006 et aux tirs continus de roquettes Qassam sur son territoire, Israël a mené deux grandes offensives militaires appelées opération «Pluies d'été» et opération «Nuages d'automne», au cours desquelles les Forces de défense israéliennes (FDI) ont multiplié les incursions militaires dans la bande de Gaza, appuyées par des tirs d'artillerie lourde et de missiles air-sol. Les missiles, les obus et les bulldozers ont détruit ou endommagé des maisons, des écoles, des hôpitaux, des mosquées, des bâtiments publics, des ponts, des canalisations d'eau et des réseaux électriques. Des champs cultivés ont également été rasés au bulldozer. La ville de Beit Hanoun a été la cible d'attaques particulièrement massives, notamment le 8 novembre où les bombardements ont fait 19 morts et 55 blessés civils. Les sanctions économiques ont eu aussi de lourdes conséquences à Gaza. Près de 70 % de la population active n'a pas de travail ou ne touche pas son salaire, et plus de 80 % des habitants vivent en dessous du seuil officiel de pauvreté. Le siège de Gaza est une forme de peine collective interdite par la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949. L'utilisation aveugle de la puissance militaire contre les civils et des objectifs civils s'est traduite par de graves crimes de guerre.

Les habitants de Cisjordanie ont eux aussi été victimes de graves violations des droits de l'homme qui découlent des fréquentes incursions militaires, de la construction du mur, de la destruction de maisons et de la mise en place des postes de contrôle. Plus de 500 postes de contrôle et barrages routiers entravent la liberté de circulation dans le territoire palestinien occupé. La construction du mur à Jérusalem-Est est une mesure de manipulation sociale qui vise à judaïser la ville en réduisant le nombre de Palestiniens qui y vivent.

La construction de colonies se poursuit. À l'heure actuelle, quelque 460 000 colons vivent en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. Une étude réalisée par une organisation non gouvernementale israélienne a révélé que près de 40 % des terres occupées par les colonies en Cisjordanie appartenaient à des Palestiniens. Il est devenu évident que le mur et les postes de contrôle servent principalement à améliorer la sécurité, l'agrément et le confort des colons.

Environ 9 000 Palestiniens sont détenus dans les prisons israéliennes. De graves plaintes sont formulées au sujet du traitement, du jugement et des conditions carcérales de ces détenus.

Depuis 2000, plus de 500 personnes, dont un nombre important de civils innocents, ont été victimes d'assassinats ciblés. En décembre 2006, la Haute Cour de justice israélienne, au lieu de conclure que ces assassinats étaient illicites, a estimé qu'ils pouvaient être perpétrés en dernier recours et dans les limites de la proportionnalité.

À cause des lois et de la pratique israéliennes, des milliers de familles palestiniennes ne peuvent pas vivre ensemble. Une nouvelle pratique qui consiste à refuser un visa aux résidents étrangers du territoire palestinien occupé aggrave encore plus cette situation.

La discrimination exercée à l'égard des Palestiniens se manifeste dans de nombreux domaines. En outre, maintes pratiques sont apparemment contraires à la Convention internationale de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, notamment celles qui ont pour effet de priver les Palestiniens de leur droit à la liberté de circulation.

Une crise humanitaire sévit dans le territoire palestinien occupé du fait que le Gouvernement israélien bloque le transfert des fonds dus à l'Autorité palestinienne (estimés à un montant compris entre 50 et 60 millions de dollars des États-Unis par mois) et que les États-Unis, l'Union européenne et d'autres États ont décidé d'isoler le territoire économiquement à la suite de l'élection du gouvernement Hamas. Le Mécanisme temporaire international mis en place par l'Union européenne pour fournir une aide dans certains secteurs a permis d'atténuer quelque peu la crise, mais plus de 70 % des Palestiniens vivent en dessous du seuil officiel de pauvreté. La santé et l'enseignement pâtissent des grèves des personnels de ces secteurs, qui reprochent à l'Autorité palestinienne et à la communauté internationale d'être responsables du non-paiement de leurs traitements. Dans la pratique, Israël et certains groupes de la communauté internationale ont infligé une punition collective au peuple palestinien.

Quiconque commet des crimes de guerre en tirant des obus et des roquettes sur des secteurs civils sans attendre de ces tirs un avantage militaire manifeste devrait être arrêté et jugé. Cela vaut pour les Palestiniens qui tirent des roquettes Qassam en direction d'Israël, mais encore plus pour les membres des FDI qui ont perpétré ces crimes sur une bien plus vaste échelle. S'il est important que chaque individu soit tenu pour pénalement responsable de ses actes, il ne faut pas oublier la responsabilité de l'État d'Israël qui, par ses actions contre le peuple palestinien, a bafoué des normes impératives du droit international.

La communauté internationale considère que trois régimes sont incompatibles avec le respect des droits de l'homme: le colonialisme, l'apartheid et l'occupation étrangère. Il est évident qu'Israël occupe militairement le territoire palestinien occupé. En même temps, certains aspects de cette occupation constituent des formes de colonialisme et d'apartheid contraires au droit international. Quelles sont les conséquences juridiques, pour la population sous occupation, pour la puissance occupante et pour les États tiers, d'un régime d'occupation prolongée qui présente certaines caractéristiques du colonialisme et de l'apartheid? Il pourrait être utile de demander à la Cour internationale de Justice un nouvel avis consultatif sur cette question.

Le territoire palestinien occupé est le seul exemple d'un pays en développement dont la population est privée du droit à l'autodétermination et opprimée par un pays appartenant à la sphère occidentale. L'incapacité manifeste des pays occidentaux à prendre des mesures pour mettre un terme à cette situation compromet l'avenir de la protection internationale des droits de l'homme, car les nations en développement commencent à douter de la volonté réelle de ces pays de faire respecter les droits de l'homme.

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. INTRODUCTION..... | 1 – 5 | 5 |
| II. GAZA..... | 6 – 22 | 6 |
| A. L'action militaire..... | 8 – 13 | 6 |
| B. La crise humanitaire..... | 14 – 20 | 8 |
| C. Évaluation juridique..... | 21 – 22 | 10 |
| III. LA CISJORDANIE ET JÉRUSALEM-EST..... | 23 – 42 | 11 |
| A. Le mur..... | 24 – 26 | 11 |
| B. Jérusalem et le mur..... | 27 – 30 | 12 |
| C. Le minimur du sud d'Hébron..... | 31 | 13 |
| D. Les colonies: le nouveau colonialisme..... | 32 – 34 | 13 |
| E. La vallée du Jourdain..... | 35 – 37 | 15 |
| F. Liberté de circulation? Postes de contrôle..... | 38 – 41 | 16 |
| G. Incursions militaires..... | 42 | 17 |
| IV. PRISONNIERS..... | 43 – 45 | 17 |
| V. ASSASSINATS CIBLÉS..... | 46 – 47 | 18 |
| VI. SÉPARATION DES FAMILLES..... | 48 | 18 |
| VII. DISCRIMINATION RACIALE ET APARTHEID..... | 49 – 50 | 19 |
| VIII. LA CRISE HUMANITAIRE ET LE BLOCAGE DES FONDS DUS À L'AUTORITÉ PALESTINIENNE..... | 51 – 54 | 20 |
| IX. LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME..... | 55 | 21 |
| X. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE..... | 56 – 57 | 22 |
| XI. OCCUPATION, COLONISATION ET APARTHEID: UN AUTRE AVIS CONSULTATIF EST-IL NÉCESSAIRE?..... | 58 – 62 | 23 |
| XII. CONCLUSION: ISRAËL, LA PALESTINE ET L'AVENIR DES DROITS DE L'HOMME..... | 63 | 24 |

I. INTRODUCTION

1. Je me suis rendu dans le territoire palestinien occupé et en Israël du 1^{er} au 8 décembre 2006 afin d'y recueillir les informations et les opinions nécessaires à la rédaction du présent rapport. Au cours de ma mission, j'ai visité Jérusalem, Gaza, Jéricho, la vallée du Jourdain, Djénine et Ramallah. En parcourant la Cisjordanie en voiture, j'ai visité les villages de Bil'in et Bir Nabala, pour lesquels la construction du mur a eu de lourdes conséquences, et ceux de Jiftlik et Al Aqaba, représentatifs des problèmes qui se posent dans la vallée du Jourdain. Lorsqu'on se déplace en Cisjordanie, on est inévitablement confronté à certains des pires aspects de la vie dans cette région: le mur, les routes palestiniennes, les postes de contrôle (fixes et volants) et les colonies. Dans la bande de Gaza, j'ai visité Beit Hanoun, Beit Lahia, Jabalia, Gaza et Deir el Balah.

2. Au cours de ma mission, j'ai rencontré un grand nombre de personnes très diverses: Palestiniens, Israéliens, diplomates étrangers et fonctionnaires de l'ONU. À Jérusalem, j'ai assisté à deux conférences, l'une sur la torture organisée par le Comité public contre la torture en Israël et Amnesty International, et l'autre sur le terrorisme et les droits de l'homme, organisée par le Centre Minerva pour les droits de l'homme.

3. Le Gouvernement israélien ne reconnaît pas mon mandat. Par conséquent, comme par le passé, je n'ai eu aucun contact avec de hautes personnalités du Gouvernement. C'est regrettable dans la mesure où cela me prive d'une source d'informations et d'opinions utiles. Mais le Gouvernement israélien facilite néanmoins ma mission en me donnant une lettre qui explique aux fonctionnaires l'objet de ma visite et les invite à faciliter mes déplacements. Cela a considérablement simplifié mon passage aux postes de contrôle. Je suis reconnaissant au Gouvernement israélien de sa coopération.

4. Le présent rapport parle de «mur» plutôt que de «barrière» ou de «clôture». C'est le terme qui a été soigneusement et délibérément utilisé par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*.

5. Pour commencer, il est nécessaire de préciser la portée et les limites de mon mandat. Je suis chargé de rendre compte des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui sont commises par Israël dans le territoire palestinien occupé. Cela signifie qu'il n'entre pas dans mon mandat de rendre compte des violations des droits de l'homme commises par les Palestiniens contre les Israéliens, ni des violations des droits de l'homme imputables à l'Autorité palestinienne, ni des violations des droits de l'homme commises par d'autres qu'Israël dans le territoire palestinien occupé. Cela ne veut pas dire que ces violations-là des droits de l'homme m'indiffèrent. Je dirai dans mon rapport que les tirs de roquettes Qassam effectués de Gaza en direction d'Israël sont contraires au droit international humanitaire et doivent être condamnés en conséquence. Je mentionnerai également la grève en Cisjordanie, qui a eu de graves répercussions sur l'éducation et la santé, et l'augmentation de la délinquance dans le territoire palestinien occupé, dans le contexte de la crise humanitaire qui y sévit à cause du blocage par Israël des fonds destinés à l'Autorité palestinienne. Je n'examinerai pas les violations des droits de l'homme causées par les kamikazes palestiniens, ni celles qui découlent du conflit politique entre le Fatah et le Hamas dans le territoire palestinien occupé. Ces questions me préoccupent profondément, mais mon mandat ne me permet pas de les traiter.

II. GAZA

6. En août 2005, Israël a retiré ses colons et ses forces armées de la bande de Gaza. Le Gouvernement israélien a déclaré que ce retrait mettait fin à l'occupation de Gaza, mais c'est loin d'être vrai. Même avant le début de l'opération «Pluies d'été» déclenchée après la capture du caporal Gilad Shalit, la bande de Gaza subissait de la part d'Israël une emprise effective, qui se faisait sentir de plusieurs façons. Israël conservait le contrôle de l'espace aérien, de l'espace maritime et des frontières extérieures, mais aussi, en fin de compte, des postes frontière de Rafah (pour les personnes) et de Karni (pour les marchandises) qui sont restés fermés pendant de longues périodes. Dans la pratique, après le retrait d'Israël, la bande de Gaza est devenue un territoire hermétiquement fermé, prisonnier et occupé.

7. Le 25 juin 2006, des militants palestiniens ont attaqué une base militaire près de la frontière israélo-égyptienne. En se retirant, ils ont emmené un prisonnier, le caporal Gilad Shalit. Ils ont réclamé pour le relâcher que les femmes et les enfants détenus dans les prisons israéliennes soient libérés. Ce raid, ajouté aux tirs constants de roquettes Qassam sur Israël, a déclenché de la part du Gouvernement israélien une réaction féroce, l'opération «Pluies d'été», qui a été suivie en novembre d'une autre offensive militaire appelée opération «Nuages d'automne». Avec ces deux opérations, qui ont consisté en incursions militaires répétées dans la bande de Gaza, appuyées par des tirs d'artillerie lourde, la question de savoir si Gaza reste un territoire occupé n'a plus qu'un intérêt théorique. Les attaques menées par Israël contre ce territoire et le siège auquel il l'a soumis dans le cadre des opérations «Pluies d'été» et «Nuages d'automne» sont décrits dans les paragraphes qui suivent.

A. L'action militaire

8. Entre le 25 juin 2006 et la trêve instaurée fin novembre 2006, plus de 400 Palestiniens ont été tués et environ 1 500 autres blessés. Plus de la moitié étaient des civils. Quelque 90 morts et plus de 300 blessés étaient des enfants. Pendant la même période, trois soldats israéliens ont été tués et 18 autres blessés, tandis que deux civils israéliens étaient tués et une trentaine d'autres blessés à Sderot et alentour par des roquettes Qassam tirées de Gaza par des Palestiniens.

9. Pendant les opérations «Pluies d'été» et «Nuages d'automne», les FDI ont mené 364 incursions militaires à différents endroits de Gaza, appuyées par des tirs continus d'artillerie et de missiles air-sol. Les missiles, les obus et les bulldozers ont détruit ou gravement endommagé des maisons, des écoles, des hôpitaux, des mosquées, des édifices publics, des ponts, des canalisations d'eau et des réseaux d'égouts. Le 27 juin 2006, l'armée de l'air israélienne a détruit les six transformateurs de l'unique centrale produisant de l'électricité à usage domestique de la bande de Gaza, qui fournissait 43 % de l'électricité consommée chaque jour à Gaza. En conséquence, la moitié de la population de Gaza a été privée d'électricité pendant plusieurs mois. (Au moment de la rédaction du présent rapport, la centrale en question avait été réparée en grande partie, grâce à une généreuse aide financière des Gouvernements égyptien et suédois, et pouvait assurer 85 % de sa production antérieure.) Des champs et des plantations d'agrumes ont été rasés au bulldozer, et pendant la première phase de l'opération «Pluies d'été», des F-16 ont survolé Gaza à basse altitude, franchissant le mur du son et provoquant une terreur générale parmi la population. Des milliers de Palestiniens ont été déplacés à cause des offensives militaires israéliennes. Israël a déclaré que l'attaque contre Gaza était justifiée par trois objectifs: retrouver le caporal Shalit, éliminer les groupes militants et leurs

armes, et, surtout, faire cesser les tirs répétés de roquettes Qassam qui sont régulièrement effectués du nord de la bande de Gaza sur les secteurs civils du sud d'Israël.

10. Beit Hanoun, ville de 40 000 habitants dans le nord de la bande de Gaza, a été la cible d'une offensive militaire particulièrement violente en novembre, pendant l'opération «Nuages d'automne». Au cours d'une incursion qui a duré six jours, les FDI ont tué 82 Palestiniens, dont au moins la moitié étaient des civils (y compris 21 enfants). Plus de 260 personnes, dont 60 enfants, ont été blessées, et des centaines d'hommes âgés de 16 à 40 ans ont été arrêtés. Les 40 000 habitants ont été confinés chez eux par le couvre-feu tandis que les chars et les bulldozers israéliens saccageaient la ville, détruisant 279 maisons, une mosquée vieille de 850 ans, des édifices publics, des réseaux électriques, des écoles et des hôpitaux, rasant des vergers et défonçant les routes, les canalisations d'eau et les réseaux d'égouts. Depuis avril 2006, les FDI ont réduit la «zone de sécurité» devant être épargnée par les bombardements, ce qui leur permet de viser des objectifs beaucoup plus proches des maisons et des zones habitées. Cette mesure, conjuguée aux tirs d'artillerie lourde, s'est traduite par une augmentation considérable des pertes en vies humaines et des dégâts matériels. Il est également apparu qu'une nouvelle arme peu courante avait été utilisée à Beit Hanoun et ailleurs dans la bande de Gaza, provoquant un plus grand nombre de mutilations. On pense qu'il s'agit de missiles DIME contenant une charge d'explosif à métal dense et inerte (Dense Inert Metal Explosive).

11. L'attaque menée par Israël contre Beit Hanoun le 8 novembre 2006 a atteint son paroxysme avec le pilonnage d'une maison où 19 personnes ont été tuées et 55 autres blessées. Cette maison, située dans un quartier très peuplé, était celle de la famille Al-Athamnah, dont 16 membres sont morts ce jour funeste. Sept femmes et huit enfants figuraient parmi les 19 morts, qui étaient tous des civils. J'ai visité la maison détruite le 3 décembre et j'ai parlé à M^{me} Sa'ad Alla Moh' Al-Athamnah, qui a perdu trois de ses fils dans l'attaque et dont le mari et un autre fils ont été grièvement blessés. Israël a invoqué une «défaillance technique» du radar de la pièce d'artillerie, mais cette explication est contestable pour plusieurs raisons. Premièrement, entre 12 et 15 obus explosifs ont été tirés pendant 30 minutes. Deuxièmement, la maison était située près de champs découverts dont Israël pensait probablement qu'ils servaient de base aux tirs de roquettes Qassam. Troisièmement, la maison avait été occupée les trois nuits précédentes par des soldats des FDI qui avaient procédé à un recensement complet des habitants du bâtiment. Malheureusement, Israël a refusé qu'une enquête internationale soit conduite sur cette affaire. Il a refusé l'entrée sur son territoire et dans le territoire palestinien occupé d'une mission mandatée par le Conseil des droits de l'homme, qui devait être dirigée par l'archevêque Desmond Tutu, et n'a toujours pas donné suite (à l'heure où je rédige ce rapport) à la résolution adoptée le 17 novembre par l'Assemblée générale par 156 voix contre 7, avec 6 abstentions, dans laquelle celle-ci demandait au Secrétaire général d'envoyer une mission d'enquête dans la région. Le 11 novembre, les États-Unis ont opposé leur veto à un projet de résolution du Conseil de sécurité qui demandait la création d'une mission d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les événements survenus le 8 novembre à Beit Hanoun. Le refus d'Israël d'autoriser une enquête internationale sur le meurtre de 19 personnes à Beit Hanoun, ou de conduire sa propre enquête impartiale, est d'autant plus regrettable qu'il semble évident que le fait de pilonner aveuglément un secteur civil sans poursuivre un objectif militaire manifeste constitue un crime de guerre, qui engage la responsabilité pénale à la fois du chef d'unité et de ceux qui ont effectué les tirs d'artillerie pendant 30 minutes. Le fait que personne ne soit tenu pour responsable de ces atrocités témoigne de la culture de l'impunité qui règne parmi les FDI.

12. Israël a justifié son attaque contre Beit Hanoun en disant qu'il s'agissait d'une opération défensive visant à empêcher les lancements de roquettes Qassam sur son territoire. Il est vrai que plus d'un millier de roquettes artisanales ont été tirées sur des secteurs civils israéliens où ne se trouvait aucun objectif militaire, et que deux Israéliens ont été tués et plus de 30 autres blessés. De tels actes ne peuvent être tolérés et constituent à l'évidence un crime de guerre. Il n'en reste pas moins qu'Israël a eu une réaction excessivement disproportionnée et aveugle, perpétrant de ce fait de nombreux crimes de guerre.

13. Au cours des derniers mois, Israël a eu recours à une tactique de terrorisme par téléphone. Des agents des services de renseignement israéliens appellent les militants et les préviennent que leur maison va être bombardée dans l'heure suivante. La menace est parfois mise à exécution, parfois non. Il semble que plus de 100 maisons ont été détruites à la suite d'une menace de ce genre. En novembre, des Palestiniens se sont groupés pour défendre les personnes ainsi menacées, en se rassemblant sur le toit des maisons visées ou devant leur porte pour les empêcher d'être bombardées. Il est difficile de qualifier cela de crime de guerre, comme l'avait initialement suggéré l'organisation non gouvernementale Human Rights Watch dans sa déclaration du 22 novembre (sur laquelle elle est largement revenue ultérieurement, par une déclaration du 16 décembre). Une action collective et délibérée de ce genre peut tout au plus être qualifiée d'acte de désobéissance civile dirigé contre la puissance occupante.

B. La crise humanitaire

14. À cause des sanctions économiques qu'Israël et les pays occidentaux imposent au territoire palestinien occupé depuis que le Hamas a remporté les élections de janvier 2006, et à cause des offensives militaires lancées en réaction à la capture du caporal Gilad Shalit, la bande de Gaza est devenue un territoire prisonnier et assiégé. Les frontières extérieures sont restées le plus souvent fermées, n'étant ouvertes que pour permettre le passage d'un minimum d'importations et d'exportations et les déplacements à l'étranger. Cette situation a provoqué une crise humanitaire, soigneusement gérée par Israël, qui punit la population de Gaza sans alarmer les pays occidentaux. C'est un étranglement contrôlé, qui ne semble pas excéder les limites généreuses de la tolérance internationale.

15. Il y a six passages pour entrer dans la bande de Gaza, tous contrôlés par Israël. Celui d'Erez est utilisé par les diplomates, les fonctionnaires de l'ONU, le personnel des organisations internationales, les journalistes accrédités et un nombre restreint de patients qui doivent se rendre dans les hôpitaux israéliens. Celui de Nahal Oz, réservé aux importations de combustible, a été utilisé bien en dessous de sa capacité. Celui de Sofa, par lequel transitent les importations de matériaux de construction et une partie de l'aide humanitaire de l'ONU, n'a été ouvert que pendant 60 % des jours prévus. Celui de Kerem Shalom est resté le plus souvent fermé depuis le 25 juin, mais il a été ouvert pour la livraison des câbles et autres équipements importés d'Égypte pour réparer la centrale électrique de Gaza détruite le 27 juin 2006, ainsi que pour l'acheminement de quelques secours humanitaires.

16. Les deux principaux passages sont ceux de Rafah, poste frontière entre la bande de Gaza et l'Égypte, et de Karni, poste commercial par où transitent les importations et les exportations de marchandises. Tous deux font l'objet de l'Accord sur les déplacements et l'accès conclu entre Israël et l'Autorité palestinienne le 15 novembre 2005, en vertu duquel les habitants de Gaza sont autorisés à se rendre librement en Égypte par le poste de Rafah, et qui prévoit également

une augmentation considérable du nombre de camions autorisés à exporter des marchandises par le poste de Karni. Depuis le 25 juin 2006, le poste frontière de Rafah n'a été ouvert que pendant 14 % des jours d'ouverture prévus, parce que le personnel de la Mission d'assistance frontalière de l'Union européenne, chargée d'administrer ce poste, n'a pas été autorisé par Israël à s'y rendre par Kerem Shalom. La fermeture de Rafah a entraîné de graves problèmes. Les personnes malades ou blessées ne pouvaient pas aller librement en Égypte pour s'y faire soigner; celles qui voulaient quitter Gaza devaient attendre patiemment, parfois pendant des semaines, la réouverture du poste frontière, tandis que les habitants de Gaza qui voulaient rentrer chez eux attendaient de même en Égypte. La fermeture de Rafah a été justifiée comme une mesure de représailles à la capture du caporal Shalit. La situation à Karni n'est pas meilleure. Selon l'Accord sur les déplacements et l'accès, le nombre de camions transitant par ce poste devait passer à 400 par jour d'ici à la fin de l'année 2006. Au lieu de cela, depuis avril, Karni a été fermé pendant 54 % des jours d'ouverture prévus (71 % depuis le 25 juin), et seuls 12 camions chargés de marchandises d'exportation y sont passés en moyenne. Les conséquences pour l'économie de Gaza ont été désastreuses. La production agricole dans les anciennes colonies a été la première à en faire les frais, puisqu'elle s'est abîmée en attendant de pouvoir être exportée par Karni. Finalement, la majeure partie a été donnée ou détruite à Gaza. Les importations aussi ont été gravement touchées et de nombreux produits alimentaires de base n'arrivaient pas sur les marchés locaux. Le 22 décembre 2006, le Gouvernement israélien a promis de laisser passer 400 camions par jour à Karni. Cette promesse n'a pas encore été tenue.

17. Le siège a eu d'importantes répercussions sur l'emploi. Les ouvriers du bâtiment sont sans travail parce que l'importation de matériaux de construction est restreinte; les ouvriers agricoles (en particulier ceux qui travaillent dans les serres des anciennes colonies israéliennes) sont au chômage à cause de l'interdiction qui frappe les exportations de produits agricoles palestiniens; les pêcheurs sont sans travail parce qu'il est interdit de pêcher le long de la majeure partie de la côte de Gaza; de nombreux commerçants ont dû mettre la clef sur la porte parce que les habitants de Gaza n'ont plus un pouvoir d'achat suffisant; de petites usines qui employaient quelque 25 000 ouvriers ont dû fermer; quant aux agents de la fonction publique, même s'ils ont théoriquement un emploi, ils ne sont généralement pas rémunérés à cause du refus d'Israël de transférer des fonds à l'Autorité palestinienne, et du refus de l'Union européenne et des États-Unis de lui transférer des dons. En conséquence, environ 70 % de la population active potentielle de Gaza ne travaillent pas ou ne touchent pas de salaire. Les signes du chômage sont très visibles: les chantiers sont abandonnés, les serres qui étaient pleines de produits maraîchers lorsque je les ai visitées en 2005 sont maintenant vides, et les pêcheurs (à qui j'ai rendu visite à Deir El Balah) sont assis sur le rivage, désœuvrés, parce qu'ils n'ont pas le droit de sortir en mer.

18. La pauvreté est généralisée. Plus de 80 % de la population vit en dessous du seuil officiel de pauvreté. Sur les 1,4 million d'habitants de Gaza, 1,1 million reçoivent une aide alimentaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et du Programme alimentaire mondial (PAM). Cette aide alimentaire consiste en rations de farine, de riz, de sucre, d'huile de tournesol, de lait en poudre et de lentilles. Rares sont ceux qui peuvent se permettre d'acheter de la viande, du poisson (quasiment introuvable, de toute façon, à cause de l'interdiction de pêcher), des légumes ou des fruits. Les commerçants font généreusement crédit, mais ils ont déjà dépassé leur capacité à le faire. (J'ai rencontré un commerçant à Jabaliya qui avait fait crédit à ses clients pour un montant de 20 000 dollars des États-Unis). En outre, certains produits alimentaires de base manquent, et les prix sont exagérément élevés à cause de la fermeture du poste frontière de Karni.

19. Même si la centrale électrique de Gaza fonctionne de nouveau à 85 % de sa capacité antérieure (grâce à l'Égypte et à la Suède, et non à Israël qui est pourtant responsable de fournir de l'électricité à la population sous occupation), il ne faut pas oublier que pendant plusieurs mois après le bombardement de la centrale, le 27 juin 2006, les habitants de Gaza ont subi des coupures électriques qui perturbaient tous les aspects de leur vie: l'éclairage était touché mais aussi les réfrigérateurs, les ascenseurs, l'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux usées, les hôpitaux ne pouvaient pas fonctionner normalement, etc. Le bombardement de la centrale électrique a été assimilé à juste titre à un crime de guerre dont Israël et les membres des FDI doivent assumer la responsabilité¹.

20. Avec la pauvreté, le chômage et les offensives militaires, les conditions de vie sont dures à Gaza. Bien que les grèves n'aient pas touché les hôpitaux, comme en Cisjordanie, les soins médicaux ont subi les conséquences des incursions militaires et de la fermeture des postes frontière. Pendant plusieurs mois, les hôpitaux ont dû utiliser des générateurs pour les blocs opératoires; à cause de la fermeture du poste de Rafah, il était difficile d'envoyer les patients se faire soigner à l'étranger; il y a une pénurie de médicaments essentiels; les dispensaires ne peuvent pas fonctionner à cause des attaques militaires; et des ambulanciers de la Société du Croissant-Rouge de Palestine ont été tués pendant des opérations militaires. Les maladies chroniques sont en hausse. Les cas d'anémie se multiplient aussi en raison de la situation nutritionnelle. Les troubles psychologiques deviennent un grave problème, en particulier chez les enfants, parce que les attaques militaires et le fait de voir des amis ou des proches blessés ou tués entraînent des traumatismes. L'enseignement aussi a pâti des offensives militaires, puisque des écoles ont été fermées ou détruites. La violence intrafamiliale et la délinquance sont en hausse. En 2006, près de 200 Palestiniens ont été tués et un millier d'autres ont été blessés dans le cadre de conflits internes ou de violences entre factions. Le moral de la population est bas. Le siège menace de détruire le tissu social même de Gaza.

C. Évaluation juridique

21. Israël a violé plusieurs des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment le droit à la vie (art. 6), le droit de n'être pas soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants (art. 7), le droit de ne pas être arrêté ni détenu arbitrairement (art. 9), le droit de circuler librement (art. 12) et le droit des enfants à des mesures de protection (art. 24). Il a également violé des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit à un niveau de vie décent pour soi-même et sa famille, y compris à une nourriture, des vêtements et un logement suffisants, le droit d'être à l'abri de la faim et le droit à l'alimentation (art. 11) et le droit à la santé (art. 12).

22. Israël a violé aussi les règles les plus fondamentales du droit international humanitaire, ce qui constitue un crime de guerre selon l'article 147 de la quatrième Convention de Genève et l'article 85 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). Ces violations ont pris diverses formes: attaques visant directement des civils et des biens de caractère civil et attaques visant indistinctement des objectifs militaires et des civils ou des biens de caractère civil (art. 48,

¹ See B'Tselem, *Act of Vengeance: Israel's Bombing of the Gaza Power Plant and its Effects* (September 2006).

51 4) et 52 1) du Protocole I); recours à une force excessive pour mener des attaques disproportionnées contre des civils et des biens de caractère civil (art. 51 4) et 51 5) du Protocole I); manœuvres visant à répandre la terreur parmi la population civile (art. 33 de la quatrième Convention de Genève et art. 51 2) du Protocole I); destruction de biens non justifiée par la nécessité militaire (art. 53 de la quatrième Convention de Genève). Et surtout, le Gouvernement israélien a enfreint l'interdiction d'infliger des peines collectives à la population sous occupation, énoncée à l'article 33 de la quatrième Convention de Genève. Or, le fait d'employer sans distinction une force excessive contre des civils et des biens de caractère civil, de détruire des installations d'approvisionnement en électricité et en eau, de bombarder des bâtiments publics et de restreindre la liberté de circulation, ainsi que les conséquences qu'ont tous ces actes sur la santé publique, l'alimentation, la vie familiale et l'état psychologique du peuple palestinien, constituent à l'évidence une forme de peine collective. La capture du caporal Gilad Shalit et le lancement incessant de roquettes Qassam sur le territoire israélien sont sans excuse. Mais rien ne peut justifier qu'un peuple tout entier fasse l'objet d'une punition aussi sévère que celle qui est imposée par Israël.

III. LA CISJORDANIE ET JÉRUSALEM-EST

23. De nombreuses politiques et pratiques suivies par Israël en Cisjordanie ont pour effet de porter gravement atteinte aux droits de l'homme des Palestiniens. Le mur en cours de construction sur le territoire palestinien, les postes de contrôle et les barrages routiers, les colonies, le régime arbitraire des permis, les démolitions continues de maisons, les assassinats ciblés, les arrestations et les emprisonnements constituent autant de violations de nombreux droits civils et politiques. La multiplication des incursions militaires en Cisjordanie a encore aggravé la situation. La jouissance des droits économiques et sociaux est également compromise par la crise humanitaire qui résulte de l'occupation. On estime que 56 % de la population en Cisjordanie vit en dessous du seuil officiel de pauvreté et dépend de l'aide alimentaire.

A. Le mur

24. Le mur qu'Israël est en train de construire, en grande partie sur le territoire palestinien, est incontestablement illégal. Dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, la Cour internationale de Justice a affirmé qu'il était contraire au droit international et qu'Israël avait l'obligation d'en interrompre la construction et de démanteler les tronçons déjà en place. La Haute Cour de justice israélienne, dans son arrêt de septembre 2005 en l'affaire *Mara'abe c. le Premier Ministre d'Israël* (HCJ 7957/04), a écarté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice au motif que celle-ci n'avait pas tenu compte des considérations de sécurité qui motivaient la construction du mur. Par la suite, cet arrêt a été fragilisé dans son fondement lorsque le Gouvernement israélien a admis que le mur servait un dessein politique et pas seulement des objectifs de sécurité. Le fait ayant été reconnu que le mur était en partie construit pour englober des colonies de Cisjordanie et les mettre sous la protection directe d'Israël, la Haute Cour a réprimandé le Gouvernement pour l'avoir induite en erreur dans l'affaire *Mara'abe* et dans d'autres affaires mettant en cause la légalité du mur². Nul ne peut plus démentir sérieusement qu'Israël, en construisant le mur, cherche à s'appropriier les terrains bordant les colonies de Cisjordanie et à

² *Head of the Azzun Municipal Council, Abed Alatif Hassin and others v. State of Israel and the Military Commander of the West Bank* (HCJ 2733/05).

inclure ces colonies à l'intérieur de ses frontières: le fait que 76 % des colons de Cisjordanie sont protégés par le mur suffit à le prouver.

25. La longueur prévue du mur est de 703 kilomètres. On estime qu'à la fin des travaux, quelque 60 500 Palestiniens de Cisjordanie de 42 villages et agglomérations vivront dans la zone d'accès réglementé entre le mur et la Ligne verte. Plus de 500 000 Palestiniens vivent à un kilomètre maximum du mur, du côté est, et doivent le traverser pour aller aux champs ou au travail et rester en relation avec leur famille. Le mur se trouve à 80 % en territoire palestinien et, pour englober le bloc de colonies d'Ariel, il s'avance sur 22 kilomètres en Cisjordanie. Dans la zone d'accès réglementé se trouve une bonne partie des ressources en eau les plus précieuses de Cisjordanie.

26. Sur le plan humanitaire, le mur a de lourdes conséquences pour les Palestiniens qui vivent dans la zone d'accès réglementé (située entre le mur et la Ligne verte). Il les sépare de leur travail, des écoles, des universités et des centres médicaux spécialisés, et fragmente considérablement leur vie communautaire. En outre, il les prive d'un accès permanent aux services médicaux d'urgence. Les Palestiniens qui vivent à l'est du mur alors que leurs champs se trouvent dans la zone d'accès réglementé ont de graves problèmes économiques, parce qu'ils ne peuvent pas aller récolter leurs produits ou faire paître leurs animaux sans autorisation. Or, les permis ne sont pas accordés facilement. Ceux qui veulent en obtenir un doivent affronter nombre de difficultés, notamment des démarches administratives vexatoires et délibérément longues ou compliquées. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU (OCHA) a estimé que 60 % des familles d'agriculteurs qui avaient des terres à l'ouest du mur ne pouvaient plus avoir accès à celles-ci³. En outre, l'ouverture et la fermeture des portes de la zone sont réglementées de manière extrêmement arbitraire, ce qui aggrave encore la situation. Une enquête menée par l'OCHA, en novembre 2006, dans 57 localités situées près du mur a montré que les Palestiniens ne pouvaient utiliser pendant toute l'année que 26 des 61 portes, et seulement pendant 64 % de l'horaire d'ouverture officiel⁴. Les difficultés endurées par les Palestiniens qui vivent dans la zone d'accès réglementé et dans l'enceinte du mur ont déjà poussé environ 15 000 personnes à quitter la région, mais il est à craindre que d'autres feront de même si les FDI et les colons continuent de leur rendre la vie impossible.

B. Jérusalem et le mur

27. La construction de 75 kilomètres de mur à Jérusalem-Est est une mesure de manipulation sociale qui vise à judaïser la ville en réduisant le nombre de Palestiniens qui y vivent. Le mur passe à travers les quartiers palestiniens, coupant la population palestinienne en deux, selon un tracé qui peut difficilement être justifié par des motifs de sécurité. Par contre, il a de graves répercussions sur les droits de l'homme des 230 000 Palestiniens qui vivent à Jérusalem.

28. Les Palestiniens qui vivent à l'ouest du mur pourront conserver leur statut de résident de Jérusalem, qui leur donne droit à certains avantages, notamment en matière de sécurité sociale, mais ils auront de plus en plus de mal à se rendre dans les villes de Cisjordanie, comme

³ OCHA Special Focus, November 2006.

⁴ Ibid.

Ramallah et Bethléem, où beaucoup d'entre eux travaillent. S'ils choisissent de résider en Cisjordanie pour se rapprocher de leur travail, ils risquent de perdre leur statut de résident de Jérusalem et le droit d'y vivre, parce qu'en vertu du principe dit du «centre de vie» de la politique israélienne, les Palestiniens doivent prouver qu'ils vivent à Jérusalem-Est pour conserver les droits liés à la résidence. Quant aux Palestiniens qui se retrouvent en Cisjordanie à cause du mur – soit le quart environ de la population palestinienne de la ville –, ils perdront leur statut de résident de Jérusalem ainsi que les avantages qui en découlent. Il leur faudra un permis pour entrer dans la ville et ils ne pourront le faire que par quatre des 12 portes, ce qui allongera considérablement leurs déplacements et les séparera des établissements scolaires, des universités, des hôpitaux, des lieux de culte et des lieux de travail.

29. Le cas d'Ar-Ram illustre toute l'absurdité du mur. Cette banlieue limitrophe de la municipalité de Jérusalem compte près de 60 000 habitants, dont la moitié environ sont d'anciens habitants de Jérusalem qui ont quitté la ville à cause des restrictions imposées aux Palestiniens en matière de construction. Ils sont désormais encerclés par le mur et coupés de Jérusalem. Pour se rendre à leur travail, à l'école ou à l'hôpital, ils doivent suivre une route circulaire de plusieurs kilomètres jusqu'au poste de contrôle de Qalandiya, qui a tout d'un terminal international et qu'ils ne peuvent franchir que s'ils possèdent le permis requis. Un déplacement qui ne durait auparavant que quelques minutes leur prend maintenant des heures.

30. La construction du mur à Jérusalem contredit l'engagement d'Israël en faveur de la liberté de religion. À cause du mur, les Palestiniens qui sont considérés comme des habitants de Cisjordanie ne peuvent plus aller prier, que ce soit à la mosquée d'Al-Aqsa pour les musulmans ou à la basilique du Saint-Sépulcre pour les chrétiens. Le mur empêche aussi les Palestiniens chrétiens de Jérusalem-Est de se rendre à la basilique de la Nativité à Bethléem.

C. Le minimur du sud d'Hébron

31. En 2005, suite à une décision de justice, le Gouvernement israélien a abandonné son plan qui prévoyait la construction du mur en territoire palestinien dans le district du sud d'Hébron et a accepté qu'à la place, le mur suive la Ligne verte. Malgré cela, il a alors construit un mur secondaire, ou minimur, suivant l'itinéraire initial qui a eu de graves répercussions sur la vie de milliers de Palestiniens habitant au sud du minimur ou dont les terres se trouvaient au sud de celui-ci. Le 14 décembre 2006, la Haute Cour de justice israélienne a décidé que ce mur devait être démantelé, étant donné qu'il gênait à l'excès la liberté de circulation des résidents palestiniens et de leur bétail.

D. Les colonies: le nouveau colonialisme

32. Les colonies juives de Cisjordanie sont illégales. Elles violent le paragraphe 6 de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et leur illégalité a été confirmée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur le mur. Malgré leur caractère illégal et leur condamnation unanime par la communauté internationale, le Gouvernement israélien continue à laisser les colonies se développer, dans certains cas ouvertement et avec sa pleine approbation. En décembre 2006 encore, le Gouvernement israélien a officiellement approuvé la construction d'une nouvelle colonie – Maskiot – dans le nord de la vallée du Jourdain. Le plus souvent, cependant, le développement se fait discrètement, sous le couvert d'une «croissance naturelle», qui atteint pour les colonies un taux moyen de 5,5 %, contre 1,7 % pour les villes israéliennes.

Parfois, les colonies s'étendent illégalement au regard du droit israélien, mais rien n'est fait pour faire respecter la loi. Des postes avancés sont créés fréquemment et, quand on menace de les démanteler, les menaces ne sont pas mises à exécution. Du fait de cette expansion, la population des colons de Cisjordanie atteint environ 260 000 personnes, celle de Jérusalem-Est près de 200 000. Comme indiqué ci-dessus, le mur est actuellement construit en Cisjordanie et à Jérusalem-Est de manière à englober la plupart des colonies dans son enceinte. De plus, les trois grands blocs de colonies de Gush Etzion, Ma'aleh Adumim et Ariel divisent en fait le territoire palestinien en cantons, détruisant ainsi l'intégrité territoriale de la Palestine.

33. En octobre 2006, l'ONG israélienne «la Paix maintenant» a publié une étude⁵ qui montrait, sur la base de cartes et de chiffres établis par le Gouvernement, que près de 40 % des terres occupées par les colonies israéliennes en Cisjordanie appartenaient en bien propre à des citoyens palestiniens. Ces données montrent par exemple que 86 % de la plus grande colonie de Ma'aleh Adumim et 35 % de la colonie d'Ariel se trouvent sur des propriétés privées palestiniennes, et que plus de 3 400 bâtiments situés dans des colonies sont construits sur des terres appartenant en bien propre à des citoyens palestiniens. Le Gouvernement israélien maintient qu'il respecte les propriétés palestiniennes en Cisjordanie et qu'il n'occupe des terres dans cette région que temporairement, de façon légale et pour des raisons de sécurité. D'autre part, l'article 46 du Règlement de La Haye de 1907, dont Israël reconnaît la force obligatoire, dispose que «la propriété privée ... [doit] être respecté[e]» et «ne peut pas être confisquée». Les faits divulgués par «la Paix maintenant» sont embarrassants pour le Gouvernement israélien, mais il est peu probable que celui-ci réagisse positivement, étant donné qu'il a déjà rejeté, à maintes reprises, la plainte de la communauté internationale concernant le fait que les colonies violent le paragraphe 6 de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève. Cette nouvelle révélation permet néanmoins de souligner une fois de plus l'illégalité de l'empire colonial qu'Israël se constitue en Cisjordanie avec ses colonies.

34. L'histoire du colonialisme montre qu'il y a des «bons» colons et des «mauvais» colons. Il en va de même des colonisateurs israéliens. Beaucoup sont des citoyens israéliens ordinaires qui ont été attirés dans les colonies par la promesse d'avantages fiscaux et d'une meilleure qualité de vie. À côté de cela, une minorité fanatique est déterminée à recourir à la violence pour affirmer sa supériorité sur la population palestinienne. On relève des preuves de la violence des colons partout en Cisjordanie, laquelle se manifeste souvent par la destruction des oliveraies palestiniennes ou l'entrave à la récolte des olives. C'est indubitablement à Hébron qu'ont lieu les plus graves actes de violence de la part des colons: les écoliers palestiniens sont attaqués et humiliés sur le chemin de l'école, les commerçants sont passés à tabac et les résidents vivent dans la peur et la terreur instaurées par les colons. En dépit des décisions rendues par la Haute Cour de justice⁶ dans lesquelles elle a statué qu'il est du devoir des FDI de protéger les agriculteurs palestiniens des colons, certains faits indiquent que les FDI ignorent délibérément les actes de violence des colons et, parfois même, coopèrent avec eux pour harceler et humilier

⁵ *Breaking the Law in the West Bank – One Violation Leads to Another: Israeli Settlement Building on Private Palestinian Property.*

⁶ *Rashad Morar v. The IDF Commander for Judea and Samaria (HCJ 9593/04).*

les Palestiniens⁷. De fait, j'ai moi-même assisté à de tels comportements de la part des FDI à Hébron.

E. La vallée du Jourdain

35. Israël a abandonné le projet qu'il avait de construire le mur le long de l'axe du territoire palestinien occupé et de s'approprié formellement la vallée du Jourdain. Il exerce toutefois son autorité sur la région, qui représente 25 % de la Cisjordanie, de la même façon qu'il le fait sur la zone fermée entre le mur et la Ligne verte, à la frontière occidentale de la Palestine. Son intention de rester définitivement dans la vallée du Jourdain transparaît non seulement dans ses déclarations officielles, mais aussi à travers les restrictions imposées aux Palestiniens, par les contrôles exercés et l'augmentation du nombre de colonies dans la vallée.

36. Les Palestiniens qui vivent dans la vallée du Jourdain doivent détenir une pièce d'identité avec une adresse dans la vallée, obligatoire pour pouvoir se déplacer dans la vallée sans permis israélien. Les autres Palestiniens, y compris les propriétaires fonciers et les travailleurs non-résidents, doivent demander un permis, lequel en pratique n'autorise pas son détenteur à passer la nuit dans la vallée, ce qui l'oblige à faire des allers et retours quotidiens et à perdre du temps aux postes de contrôle qui relient la vallée du Jourdain au reste de la Cisjordanie. La vallée du Jourdain se trouve donc isolée. Les restrictions imposées aux déplacements font que les agriculteurs de la vallée ont du mal à se rendre sur les marchés de Cisjordanie, les denrées étant fréquemment retenues et se gâtant aux postes de contrôle, notamment à Al Hamra.

37. La vallée du Jourdain fait face à une crise du logement car elle est en grande partie classée en zone C, ce qui signifie que les autorités israéliennes doivent donner leur autorisation avant toute construction d'habitation et ont le pouvoir de démolir les structures construites sans une autorisation, difficile à obtenir. Lors de cette mission, j'ai visité deux villages dans la vallée du Jourdain, dans lesquels des structures étaient menacées de démolition par les FDI. Dans le premier village, Jiftlik, j'ai visité une école secondaire qui fonctionnait dans des conditions difficiles – traitements dus aux enseignants rarement versés, fenêtres dépourvues de vitres – et pour laquelle, ainsi que l'on m'en a informé, un ordre de démolition avait été délivré. Le second village, Al-Aqaba, se situe sur le versant de la vallée du Jourdain bordé par la chaîne de montagnes du nord de la Cisjordanie. Ce village, sans eau courante et où l'électricité est fournie par des groupes électrogènes, est composé de 35 édifices dont 16, y compris une mosquée, une clinique et un jardin d'enfants, sont menacés de démolition. J'ai visité le jardin d'enfants, qui accueille 85 enfants pleins de gaieté venant des communautés voisines. Depuis 1967, la population d'Al-Aqaba a diminué de 85 %, passant de 2 000 habitants en 1967 à 300 personnes aujourd'hui. Quelle opération d'ingénierie sociale cynique pourrait motiver la démolition de pratiquement la moitié des constructions du village?

⁷ See Yesh Din, *A Semblance of Law. Law Enforcement Upon Israeli Civilians in the West Bank* (June 2006).

F. Liberté de circulation? Postes de contrôle

38. Le nombre de postes de contrôle, barrages routiers, remblais et tranchées compris, est passé de 376 en août 2005 à 540 en décembre 2006. Ces postes divisent la Cisjordanie en quatre zones distinctes: le nord (Naplouse, Djénine et Tulkarm), le centre (Ramallah), le sud (Hébron) et Jérusalem-Est. À l'intérieur de ces zones, des enclaves ont été créées grâce à la mise en place d'un réseau de postes et de barrages. Qui plus est, les autoroutes réservées aux Israéliens fragmentent le territoire palestinien occupé en 10 petits cantons, ou bantoustans. Les villes sont coupées les unes des autres puisqu'il faut un permis pour passer d'une zone à l'autre et que ce permis est difficile à obtenir. Le 22 décembre 2006, le Gouvernement israélien a annoncé le démantèlement de 27 postes de contrôle dans le but de faciliter la vie des Palestiniens.

39. Les règles qui gouvernent l'obtention des permis et le passage des postes de contrôle ne cessent de changer. En général, les hommes âgés de 18 à 35 ans ne sont pas autorisés à quitter la Cisjordanie septentrionale, mais il n'existe aucune règle claire en la matière. Les ordres militaires relatifs aux postes de contrôle n'étant pas publiés, les Palestiniens ne peuvent que tenter leur chance au jour le jour pour voir s'ils seront autorisés ou non à passer tel ou tel point de contrôle. Pour compliquer les choses, il existe une liste secrète sur laquelle figurent quelque 180 000 personnes considérées comme représentant un danger pour la sécurité et qui ne sont pas autorisées à passer les postes de contrôle, ce dont les personnes concernées ne sont avisées que lorsqu'elles arrivent au poste. Les soldats des points de contrôle ont souvent un comportement brutal. Une personne peut se voir refuser le passage à un poste de contrôle pour avoir essayé d'argumenter avec un soldat ou pour avoir tenté de fournir des explications sur ses documents. Le principe de la légalité, qui requiert qu'une loi soit claire, cohérente et publiée à l'avance, est complètement ignoré et méprisé aux postes de contrôle. À la place, c'est le règne de l'arbitraire et de l'aléatoire.

40. À cause des points de contrôle et du mauvais état des routes secondaires que les Palestiniens sont forcés d'utiliser afin de libérer les routes principales pour les colons, des trajets qui auparavant s'effectuaient en 10 à 20 minutes prennent maintenant 2 à 3 heures. Israël justifie ces mesures ainsi que le comportement de ses soldats aux postes de contrôle par des considérations de sécurité et prétend avoir ainsi réussi à empêcher le passage de nombreux candidats à l'attentat-suicide. L'on peut cependant envisager ces mesures de sécurité d'un autre point de vue. Les Palestiniens, eux, sont d'avis qu'elles ont été conçues, en premier lieu, pour simplifier la vie des colons et faciliter leur traversée de la Cisjordanie sans que ceux-ci n'aient à entrer en contact avec les Palestiniens et, en second lieu, pour humilier les Palestiniens, en les traitant comme des êtres humains inférieurs. Cette situation engendre une colère réprimée qui constitue, à long terme, une menace bien plus grave pour la sécurité d'Israël. Dans l'Afrique du Sud de l'apartheid, le système similaire qui avait été conçu dans le but de restreindre la liberté de circulation des Noirs – les fameuses lois relatives aux laissez-passer – a inspiré bien plus de colère et d'hostilité envers le régime de l'apartheid que n'importe quelle autre mesure. Israël serait bien inspiré de tirer les enseignements de cet exemple.

41. Le 19 novembre, le commandant des FDI en Cisjordanie a émis un ordre interdisant aux Palestiniens de se déplacer en Cisjordanie dans des véhicules israéliens en compagnie de citoyens israéliens sans un permis. Les ONG israéliennes des droits de l'homme qui voyagent avec des Palestiniens en Cisjordanie estiment qu'il s'agit là d'une tentative de mettre un frein à leurs activités et ont annoncé qu'elles refuseraient de demander des permis.

G. Incursions militaires

42. Depuis l'élection du gouvernement du Hamas en janvier 2006, les FDI ont intensifié leurs incursions militaires en Cisjordanie. Pendant le seul mois de novembre 2006, il y a eu 656 raids en Cisjordanie. Ceux-ci ont provoqué la mort d'environ 150 Palestiniens; les opérations de perquisition et d'arrestation ont entraîné des dommages matériels, des blessures (179 cas par mois en moyenne) et des arrestations (500 personnes par mois en moyenne). La majorité des dites opérations des FDI ont été menées dans le nord de la Cisjordanie, en particulier à Naplouse et à Djénine.

IV. PRISONNIERS

43. Quelque 9 000 prisonniers palestiniens sont détenus dans les prisons israéliennes, accusés ou reconnus coupables d'atteintes à la sécurité allant d'actes de violence à l'encontre des Forces de défense israéliennes à des activités politiques anti-israéliennes. Sont compris dans ce chiffre environ 400 enfants et plus de 100 femmes. On compte en outre environ 700 détenus administratifs – soit des personnes détenues sans inculpation ni jugement, pour le simple motif que la puissance occupante les considère comme une menace à la sécurité.

44. Des plaintes sérieuses ont été déposées concernant le traitement, le jugement et l'emprisonnement de détenus. La détention avant jugement s'accompagne d'un isolement prolongé et d'interminables interrogatoires dans des positions douloureuses. Les menaces, les tromperies et la privation de sommeil sont des caractéristiques essentielles de ce processus⁸. Les jugements devant les tribunaux militaires et les entraves imposées à la défense battent en brèche le respect des garanties d'une procédure régulière. Les conditions d'emprisonnement sont mauvaises, les visites familiales rares. Israël détient les prisonniers politiques dans des prisons situées en Israël et non sur le territoire palestinien occupé, en violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, et refuse aux familles de nombreux prisonniers le droit de leur rendre visite⁹.

45. Depuis 1967, plus de 650 000 Palestiniens ont été détenus dans des prisons israéliennes. Il n'y a donc pratiquement pas une seule famille en Palestine qui n'ait été épargnée par le système pénitentiaire israélien. Inévitablement, à leur sortie de prison, la plupart des prisonniers sont emplis d'amertume envers la puissance occupante.

⁸ Antonio Marchesi, *Getting Around the International Prohibition of Torture: Responsibilities of the Israeli Government and the Palestinian National Authority* (December 2006), p. 27.

⁹ B'Tselem, *Barred from Contact: Violation of the Right to Visit Palestinians held in Israeli Prisons* (September 2006).

V. ASSASSINATS CIBLÉS

46. Israël peut être fier de son bilan en matière de peine de mort. Depuis la création de cet État, seules deux personnes ont été exécutées à l'issue d'un procès dans les règles – la dernière étant Adolf Eichmann. La réputation d'Israël en tant que société abolitionniste a toutefois été ternie par la pratique des exécutions extrajudiciaires, ou assassinats ciblés, à laquelle les Forces de défense israéliennes ont eu largement recours depuis le début de la deuxième Intifada en 2000. D'après la Commission publique contre la torture en Israël, environ 500 Palestiniens auraient été tués au moyen d'assassinats ciblés, dont 168 civils innocents.

47. En décembre 2006, la Haute Cour de justice israélienne a enfin rendu son jugement concernant la légalité des assassinats ciblés dans l'affaire *Commission publique contre la torture en Israël c. Gouvernement israélien* (HCJ 769/02). À l'évidence, la Cour s'est trouvée dans une situation délicate, car elle devait rendre justice tout en évitant de porter atteinte à la sécurité de l'État. Elle a préféré ne pas déclarer illégaux les assassinats ciblés. Au lieu de cela, elle a statué qu'il n'était pas possible de dire, au regard du droit international coutumier, que «cette politique [était] systématiquement interdite, tout comme il n'[était] pas possible de dire qu'elle [était] autorisée en toutes circonstances, à la discrétion du commandant militaire» (pour citer le Président Beinisch). Elle a rejeté l'argument visant à classer les «terroristes» parmi les combattants illégaux (par. 28), mais a décidé que le meurtre d'un «terroriste» était autorisé lorsque cette personne avait une «participation directe» à des activités hostiles, la «participation directe» étant définie de façon très large de manière à inclure non seulement les auteurs d'actes de terrorisme, mais également les personnes les ayant transportés ou supervisés et celles ayant recueilli des informations ou fourni certains services (par. 34 et 35). Ayant approuvé l'assassinat ciblé de «terroristes» dans certaines circonstances, la Cour a défini les limites d'un tel acte: on ne devrait pas y avoir recours s'il était possible d'arrêter la personne en cause sans que cela ne mette la vie de soldats en danger (par. 40) ou si cet acte serait disproportionné dans la mesure où le tort causé à des civils l'emporterait sur l'avantage sécuritaire (par. 44 à 46, 60). Il est évident qu'à l'aune de ces normes, de nombreux assassinats ciblés seraient jugés illégaux. Il reste à voir si la décision de la Cour permettra de réfréner les Forces de défense israéliennes. Celles-ci bénéficient toujours de vastes pouvoirs et l'on peut réellement craindre qu'elles continueront à agir comme par le passé. En pareil cas, Israël continuera à être perçu comme une «société abolitionniste» ayant recours à la peine de mort à grande échelle par le moyen détourné des «assassinats ciblés».

VI. SÉPARATION DES FAMILLES

48. La loi et la pratique israéliennes font peu de cas de la vie familiale. Les Palestiniens du territoire palestinien occupé ayant épousé des Palestiniens israéliens ne sont pas autorisés à vivre en Israël avec leur conjoint. Les Palestiniens du territoire palestinien occupé ne peuvent pas vivre avec un conjoint étranger¹⁰: au total, depuis 2000, 120 000 demandes de regroupement familial sont restées sans suite. Les habitants de Jérusalem détenteurs d'une carte d'identité délivrée dans cette ville ne sont pas autorisés à vivre avec leur conjoint si celui-ci est titulaire d'une carte d'identité cisjordanienne. À Jérusalem-Est, 21 % des foyers palestiniens ont ainsi été divisés par

¹⁰ B'Tselem & Ha Moked, *Perpetual Limbo: Israel's Freeze on Unification of Palestinian Families in the Occupied Territories* (July 2006).

la construction du mur¹¹. Et un nouveau problème a surgi: Israël a commencé à refuser de renouveler les visas des Palestiniens titulaires d'un passeport étranger. Israël n'autorise pas les étrangers non juifs à renouveler leur permis de séjour dans le territoire palestinien occupé, alors qu'auparavant, il autorisait les titulaires d'un passeport étranger, dont un grand nombre étaient nés en Palestine, à renouveler leur visa touristique tous les trois mois. L'abandon de cette politique, depuis l'élection du gouvernement Hamas, fait que des personnes qui ont vécu dans le territoire palestinien occupé pendant des années se voient refuser un visa et ne sont pas autorisées à y retourner. En conséquence de quoi, des familles sont séparées du fait que certains de leurs membres, détenteurs d'un passeport étranger, sont interdits de séjour en territoire palestinien occupé. Des hommes d'affaires, des étudiants, des conférenciers, du personnel médical ou humanitaire ont également été affectés par ces mesures. De nombreux époux «illégaux» continuent à vivre dans le territoire palestinien occupé, mais ils sont perpétuellement en proie à la peur d'être arrêtés et expulsés. On ne peut que spéculer sur les raisons qui ont poussé Israël à mener cette politique vindicative. S'agit-il de raisons sécuritaires? Ou démographiques? Est-ce une punition pour avoir élu le Hamas? Ou est-ce pour se débarrasser de personnes qui savent critiquer Israël avec éloquence?

VII. DISCRIMINATION RACIALE ET APARTHEID

49. L'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966 définit l'expression «discrimination raciale» comme visant «toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique». Ladite Convention exige seulement des États qu'ils interdisent et éliminent la discrimination raciale. Une autre convention, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1973, va plus loin en criminalisant les pratiques de ségrégation raciale et de discrimination qui, entre autres, portent gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale des membres d'un groupe racial, ou les soumettent à des traitements inhumains ou dégradants ou à des arrestations arbitraires, ou qui visent à créer délibérément des conditions faisant obstacle au plein développement d'un groupe racial en le privant des libertés et droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit de circuler librement, lorsque de tels actes sont commis «en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci».

50. Israël nie énergiquement que ces conventions puissent s'appliquer à ses lois et à ses pratiques dans le territoire palestinien occupé. Malgré cela, l'on peut difficilement se refuser à admettre que de nombreuses lois et pratiques israéliennes violent la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966. Les Israéliens sont autorisés à se rendre librement dans la zone d'accès réglementé située entre le mur et la Ligne verte, alors que les Palestiniens ont besoin d'un permis pour cela; les démolitions de maisons en Cisjordanie et à Jérusalem-Est sont effectuées de façon discriminatoire à l'encontre des Palestiniens; partout en Cisjordanie, et à Hébron en particulier, les colons bénéficient d'un

¹¹ Badil, *Displaced by the Wall* (September 2006).

traitement préférentiel par rapport aux Palestiniens en matière de circulation (les grandes routes leur sont exclusivement réservées), de droit de construire et de protection militaire; et les lois qui régissent le regroupement des familles (par. 48 ci-dessus) pénalisent les Palestiniens de façon éhontée. Il est plus difficile d'affirmer que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid est violée. Les FDI portent gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale des Palestiniens, aussi bien à Gaza (par. 8 à 13 ci-dessus) qu'en Cisjordanie (par. 42 *supra*); plus de 700 Palestiniens sont détenus sans jugement (par. 43 ci-dessus); les prisonniers sont soumis à des traitements inhumains et dégradants (par. 44 *supra*); et partout dans le territoire palestinien occupé, des Palestiniens sont privés du droit de circuler librement (par. 38 à 41 ci-dessus). Peut-on réellement nier que le but de tels actes soit d'instituer et d'entretenir la domination d'un groupe racial (les Juifs) sur un autre groupe racial (les Palestiniens) et d'opprimer systématiquement celui-ci? Israël nie que ce soit là son intention ou son but. Mais les actes décrits dans le présent rapport laissent à penser que cela l'est bel et bien.

VIII. LA CRISE HUMANITAIRE ET LE BLOCAGE DES FONDSDUS À L'AUTORITÉ PALESTINIENNE

51. Aussi bien la Cisjordanie que Gaza sont en proie à une crise humanitaire. À Gaza, plus de 80 % de la population vit en dessous du seuil officiel de pauvreté, qui est de 2,10 dollars par jour, tandis qu'en Cisjordanie, ce sont 56 % des foyers qui vivent en dessous de ce seuil. Cela signifie que les deux tiers des ménages palestiniens n'ont pas le minimum vital, dépendent de l'aide alimentaire et ne sont pas en mesure de subvenir eux-mêmes à leurs besoins. En Cisjordanie, les secteurs de la santé et de l'enseignement sont gravement affectés par une grève qui dure depuis plusieurs mois, pour protester contre le fait que l'Autorité palestinienne n'a pas versé les traitements dans ces secteurs depuis le mois de mars, mais également contre le fait que la communauté internationale bloque les sommes dues à l'Autorité palestinienne. Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que la violence conjugale et la criminalité soient en hausse.

52. La crise humanitaire résulte en grande partie de l'interruption du financement de l'Autorité palestinienne suite à l'élection au pouvoir du Hamas. Le Gouvernement israélien refuse de verser à l'Autorité les taxes sur la valeur ajoutée d'un montant de 50 à 60 millions de dollars par mois qu'il perçoit pour le compte de cette dernière sur les marchandises importées dans le territoire palestinien occupé. En droit, Israël ne peut pas refuser de virer les montants en question, qui appartiennent à l'Autorité en vertu du Protocole de 1994 relatif aux relations économiques entre le Gouvernement d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (Protocole de Paris). Comme on pouvait le prévoir, Israël justifie son attitude par des considérations de sécurité, mais il semble que le vrai motif soit la volonté de provoquer un changement de régime. Ce faisant, Israël manque à son obligation d'assurer, en tant que puissance occupante, le bien-être du peuple sous occupation. En compliquant délibérément le plus possible la vie quotidienne du peuple palestinien, en retenant les fonds qu'il lui doit et en lui imposant des mesures sévères, Israël s'est lancé dans une politique de punition collective, en violation de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève. Pire encore, Israël est en train de créer un État failli à ses propres frontières, ce qui n'augure rien de bon ni pour le territoire palestinien occupé, ni pour Israël lui-même.

53. Israël n'est pas le seul responsable de la crise qui sévit dans le territoire palestinien occupé. Depuis l'élection du Hamas au pouvoir, en janvier 2006, les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne et d'autres États ont également opéré des retenues sur les fonds dus à l'Autorité palestinienne en raison de son refus de reconnaître Israël, de renoncer à la violence et d'accepter les obligations dont elle s'acquittait auparavant envers Israël. La décision prise par le Trésor américain d'interdire toute transaction avec l'Autorité palestinienne a en outre eu pour effet que les banques refusent de virer des fonds à cette dernière. Cette situation est qui plus est aggravée par le fait que le Quatuor s'est joint à cette politique d'isolement politique et financier. Pour atténuer la crise, l'Union européenne a mis en place un mécanisme international temporaire, approuvé par le Quatuor, afin de venir en aide aux Palestiniens qui travaillent dans le secteur de la santé, d'assurer le fonctionnement ininterrompu des réseaux publics, y compris d'approvisionnement en carburant, et de distribuer des allocations de base permettant aux couches les plus pauvres de la population de subvenir à leurs besoins. Bien que l'Union européenne ait déboursé ainsi 865 millions de dollars pour les Palestiniens en 2006 – ce qui constitue une hausse de 27 % par rapport au financement apporté par elle en 2005 –, les traitements de la plupart des Palestiniens employés dans le secteur public n'ont toujours pas été versés. Les travailleurs de la santé et les enseignants ont reçu une partie de leur traitement, mais de beaucoup inférieure à la totalité, et les retraités et les personnes en situation difficile ont également reçu une allocation. Cependant, en raison du blocage des recettes fiscales dues par Israël à l'Autorité palestinienne, la majorité des fonctionnaires n'ont toujours pas été payés et peinent à assumer leurs frais de base, tels que le loyer et l'électricité.

54. Le fait est que le peuple palestinien est soumis à des sanctions économiques, premier exemple d'un tel traitement à l'égard d'un peuple occupé. Cela est difficile à comprendre. Israël viole les principales résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à l'illégalité des modifications territoriales et à la violation des droits de l'homme et n'a pas donné suite à l'avis consultatif rendu en 2004 par la Cour internationale de Justice. Pourtant, il échappe lui-même aux sanctions. C'est en revanche le peuple palestinien, et non l'Autorité palestinienne, qui est soumis aux formes de sanctions internationales les plus dures peut-être qu'aient connues les temps modernes.

IX. LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

55. La société civile – palestinienne, israélienne et internationale – joue un rôle capital dans la protection des droits de l'homme du peuple palestinien, que ce soit au moyen de l'éducation publique, du règlement des différends, de l'aide humanitaire ou d'activités de protection. Les organisations non gouvernementales collectent, analysent et publient des informations relatives aux violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé. Dans les cas où cela est possible, elles demandent réparation auprès de la Cour suprême israélienne. Des ONG, israéliennes pour la plupart, sont à l'origine de toutes les décisions rendues par la Cour suprême – dont certaines ont aidé à faire progresser la cause des droits de l'homme, alors que d'autres sont restées littéralement sans effet – auxquelles il est fait référence dans le présent rapport. Les ONG actives dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'aide sociale rendent d'incalculables services. Il arrive parfois que les membres de la société civile interviennent pour protéger les Palestiniens des Forces de défense israéliennes et des colons ou pour les aider à faire respecter leurs droits. L'organisation de femmes israéliennes Machsom Watch surveille le comportement des membres des FDI aux postes de contrôle, ce qui incite

certains soldats à faire preuve de modération. Les militants pacifistes israéliens ont apporté leur aide lors de la récolte des olives et ont protégé des agriculteurs palestiniens de la violence des colons. Les militants israéliens et palestiniens manifestent régulièrement pour protester contre la construction du mur dans des endroits tels que le village de Bil'in. Il convient donc de reconnaître le rôle joué par la société civile dans l'atténuation des souffrances du peuple palestinien.

X. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

56. Lors d'une récente visite dans le territoire palestinien occupé et en Israël, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a souligné qu'il était indispensable qu'Israéliens et Palestiniens répondent des violations commises au regard du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme. Les Palestiniens, qui lancent des roquettes Qassam sur Israël, tuant et blessant des civils et causant des dégâts matériels, devraient en être tenus personnellement responsables et traduits en justice. Il devrait en être de même pour les Israéliens, qui ont perpétré des violations du droit international humanitaire à bien plus grande échelle. Bien qu'Israël, à la différence de la Palestine, soit doté d'un système de justice pénale très perfectionné, les poursuites sont extrêmement rares. Avant que la Cour suprême israélienne n'abroge le 12 décembre 2006 une loi empêchant les Palestiniens de demander réparation à Israël pour les dommages causés par les activités de l'armée israélienne dans le territoire palestinien occupé, il leur était impossible de déposer une plainte au civil. Les Palestiniens lésés lors d'opérations militaires «non belligérantes» dans le territoire palestinien occupé ont désormais la possibilité de demander réparation. Cette décision ne change toutefois rien au fait que les Palestiniens blessés au combat ou appartenant à des «organisations terroristes» telles que le Hamas n'ont aucun droit à réparation.

57. La responsabilité pénale individuelle ne remplace pas la responsabilité de l'État. Un État qui viole le droit international en détruisant les biens d'un autre État utilisés à des fins humanitaires dans un territoire occupé peut être tenu responsable par l'État lésé, conformément aux principes traditionnels de la responsabilité de l'État. Qui plus est, un État qui viole systématiquement une norme impérative du droit international général peut voir sa responsabilité engagée envers la communauté internationale dans son ensemble du fait d'une telle conduite et faire l'objet d'une demande internationale de réparation sur l'initiative de tout État disposé à en déposer une¹². De nombreux États, en particulier des États européens, ont subi des dommages en raison des attaques israéliennes contre leurs projets d'aide humanitaire dans le territoire palestinien occupé. En outre, Israël est responsable de violations systématiques des normes impératives du droit international dans le territoire palestinien occupé, qui vont du déni du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à de graves crimes contre l'humanité. Des États pourraient fort bien envisager de porter plainte contre Israël au titre des règles régissant la responsabilité de l'État pour l'inciter à se conformer à ses obligations dans les domaines des droits de l'homme et du droit humanitaire.

¹² Draft articles on the Responsibility of States for Intentionally Wrongful Acts (arts. 40 and 48 (2) (b)), *Official Records of the General Assembly, Fifty-sixth Session, Supplement No. 10* (A/56/10).

XI. OCCUPATION, COLONISATION ET APARTHEID: UN AUTRE AVIS CONSULTATIF EST-IL NÉCESSAIRE?

58. La communauté internationale, s'exprimant par l'intermédiaire de l'ONU, a identifié trois régimes comme étant défavorables aux droits de l'homme: le colonialisme, l'apartheid et l'occupation étrangère. De nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies en témoignent. L'occupation israélienne de la Cisjordanie, de Gaza et de Jérusalem-Est comprend des éléments de chacun des ces trois régimes, raison pour laquelle la communauté internationale est particulièrement inquiète au sujet du territoire palestinien occupé.

59. Nul ne saurait contester le fait que le territoire en question est occupé par Israël et gouverné suivant les règles propres au régime juridique spécial de l'occupation. La Cour internationale de Justice a confirmé que cela était bien le cas en Cisjordanie et à Jérusalem-Est dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (voir les Rapports de la CIJ, p. 136, par. 78) et a statué que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949 était applicable audit territoire (ibid., par. 101). Le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et les États parties à la quatrième Convention de Genève ont déclaré que ladite Convention est applicable à l'ensemble du territoire palestinien occupé (ibid., par. 96 à 99). Par ailleurs, nul ne saurait soutenir sérieusement, ainsi qu'Israël a essayé de le faire, qu'Israël a cessé d'occuper Gaza en août 2005, lorsque ses colons et les Forces de défense israéliennes s'en sont retirés. Avant même le début de l'opération «Pluies d'été», suite à la capture le 25 juin 2006 du caporal Gilad Shalit, Israël arrivait à maintenir une emprise effective sur ce territoire en exerçant un contrôle sur les frontières extérieures de Gaza, ainsi que sur son espace aérien et son espace maritime. Depuis, Israël a exercé son autorité militaire sur Gaza au moyen d'incursions militaires et de bombardements, dans des conditions qui établissent clairement qu'il s'agit bien là d'un cas d'occupation (voir plus haut les paragraphes 8 à 13).

60. À l'heure actuelle, il y a plus de 460 000 colons israéliens en Cisjordanie et à Jérusalem-Est (par. 32 *supra*). En outre, Israël s'est approprié des terres agricoles et des ressources hydriques en Cisjordanie pour son propre usage. Cet aspect de l'exploitation de la Cisjordanie par Israël est l'une des formes de colonialisme reconnues comme étant un déni des droits fondamentaux de l'homme et comme étant contraire à la Charte des Nations Unies, ainsi que cela est rappelé dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de 1960 de l'Assemblée générale (résolution 1514 XV).

61. Les pratiques et les politiques appliquées par Israël dans le territoire palestinien occupé sont souvent comparées à celles utilisées à l'époque de l'apartheid en Afrique du Sud (voir, par exemple, Jimmy Carter, *Palestine: Peace, Not Apartheid* (2006)). Au premier abord, l'occupation et l'apartheid sont deux régimes complètement différents. L'occupation est censée être non pas un régime d'oppression à long terme, mais une mesure temporaire pour maintenir l'ordre public dans un territoire au sortir d'un conflit armé et dans l'attente d'un accord de paix. L'apartheid est un système de discrimination raciale institutionnalisée auquel la minorité blanche d'Afrique du Sud a eu recours pour maintenir la majorité noire en son pouvoir. Il se caractérisait par le déni des droits politiques des Noirs, la fragmentation du pays en zones réservées aux Blancs et zones réservées aux Noirs (appelées bantoustans) et par l'imposition aux Noirs de mesures de restriction conçues pour garantir la supériorité des Blancs, leur sécurité ainsi que la séparation raciale. La liberté de circulation était entravée par le système des «laissez-passer»

qui visait à limiter l'entrée des Noirs dans les villes. L'apartheid était appliqué au moyen d'un appareil sécuritaire brutal, au sein duquel la torture jouait un rôle prépondérant. Les deux régimes ont beau avoir leurs différences, les lois et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé rappellent indubitablement certains aspects de l'apartheid, comme nous l'avons montré dans les paragraphes 49 et 50 ci-dessus, et tombent vraisemblablement sous le coup de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1973.

62. Le colonialisme et l'apartheid sont contraires au droit international. L'occupation est un régime licite, que la communauté internationale tolère mais qu'elle n'approuve pas. De fait, au cours des trois dernières décennies, ce régime a, selon les termes du professeur Eyal Benvenisti, «acquis une connotation péjorative»¹³. Quelles sont les conséquences juridiques d'un régime d'occupation qui dure depuis près de quarante ans? À l'évidence, le fait que l'occupation dure depuis aussi longtemps ne diminue en rien les obligations qui incombent à la puissance occupante¹⁴. Mais lorsqu'un tel régime a acquis certaines des caractéristiques du colonialisme et de l'apartheid, quelles en sont les conséquences juridiques? Ce régime est-il toujours licite? Ou cesse-t-il de l'être, eu égard notamment à certaines «mesures visant à garantir les propres intérêts de l'occupant»¹⁵? Et si cela est le cas, quelles en sont les conséquences juridiques pour le peuple sous occupation, la puissance occupante et les États tiers? De telles questions ne mériteraient-elles pas d'être soumises à la Cour internationale de Justice pour un autre avis consultatif? Certes, l'avis consultatif de 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* n'a pas eu l'effet désiré, en ce qu'il n'a pas contraint l'Organisation des Nations Unies à prendre des mesures plus fermes contre la construction du mur. D'un autre côté, n'oublions pas que l'ONU avait demandé quatre avis consultatifs à la Cour internationale de Justice pour que celle-ci la guide dans la façon de procéder face à l'occupation de l'Afrique du Sud-Ouest et de la Namibie par l'Afrique du Sud. Dans ces conditions, il convient de prendre sérieusement en considération la possibilité de demander un autre avis consultatif.

XII. CONCLUSION: ISRAËL, LA PALESTINE ET L'AVENIR DES DROITS DE L'HOMME

63. Le territoire palestinien occupé présente une importance particulière pour l'avenir des droits de l'homme dans le monde. Cela fait 60 ans que l'ONU se préoccupe des droits de l'homme en Palestine, et 40 ans qu'elle leur accorde une attention particulière, depuis l'occupation de Jérusalem-Est, de la Cisjordanie et de la bande de Gaza en 1967. Pendant de nombreuses années, l'occupation de la Palestine l'a disputé à l'apartheid en Afrique du Sud pour attirer l'attention de la communauté internationale. En 1994, l'apartheid a pris fin, et la Palestine est devenue le seul pays en développement au monde assujéti à un régime affilié à l'Occident. C'est en cela qu'elle revêt une importance particulière pour

¹³ *The International Law of Occupation* (1993), p. 212.

¹⁴ See A. Roberts "Prolonged Military Occupation: The Israeli-Occupied Territories Since 1967" (1990) 84, *American Journal of International Law* 44, 55-57, 95.

¹⁵ Benvenisti, *op. cit.* (note 13), p. 216.

l'avenir des droits de l'homme. Il existe d'autres régimes, en particulier dans le monde en développement, qui nient les droits de l'homme, mais il n'existe aucun autre exemple d'un régime affilié à l'Occident privant la population d'un pays en développement du droit à l'autodétermination et des droits de l'homme, et ce depuis si longtemps. C'est pourquoi le territoire palestinien occupé fait office de test pour le monde occidental, un test qui servira à évaluer son engagement en matière de droits de l'homme. S'il échoue à ce test, ce qui semble être le cas, l'Occident peut difficilement s'attendre à ce que le monde en développement s'attaque sérieusement aux violations des droits de l'homme qui se produisent chez lui. L'Union européenne s'achète une conscience en apportant une aide financière au peuple palestinien par l'intermédiaire du mécanisme international temporaire, mais cela ne l'empêche pas de rejoindre les rangs des États-Unis et d'autres pays occidentaux, tels que l'Australie et le Canada, et de n'exercer aucune contrainte sur Israël pour lui faire accepter le droit de la Palestine à l'autodétermination et mettre fin à ses violations des droits de l'homme. Le Quatuor, composé des États-Unis, de l'Union européenne, de l'Organisation des Nations Unies et de la Fédération de Russie, participe à cet échec. Si l'Occident qui, jusqu'à présent, a été le chef de file de la promotion des droits de l'homme partout dans le monde, ne réussit pas à faire preuve d'un réel engagement envers les droits de l'homme du peuple palestinien, c'est l'existence du mouvement international des droits de l'homme – la plus grande réalisation de la communauté internationale des 60 dernières années – qui se trouvera menacée et compromise.
